



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 27 DECEMBRE 2012

SPECIAL N ° 10 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2012362-0001 - Décision relative à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail du département de l'Aude pour Janvier 2013	1
--	---

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012319-0003 - arrêté préfectoral portant création du COVALDEM par fusion du SYDOM et de Carcassonne Agglo Gestion des déchets SMICTOM	3
--	---

Arrêté N °2012321-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois par fusion de quatre communautés de communes	8
---	---

Arrêté N °2012325-0008 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Nord Ouest Audois	15
---	----

Arrêté N °2012325-0009 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Castelnaudary et Bassin Lauragais	18
---	----

Arrêté N °2012325-0011 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Hers et Ganguise	22
--	----

Arrêté N °2012361-0007 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Lauragais- Montagne Noire	25
---	----

Arrêté N °2012361-0008 - arrêté relatif à la création du syndicat Lauragais Audois	28
--	----

pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2012355-0006 - portant adhésion de la commune d'Alet les bains à la Communauté de communes du limouxin et du St Hilairois	30
---	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)**

Unité Territoriale de l'Aude

Décision

***RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE L'AUDE***

La Directrice régionale adjointe, chef de l'Unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-2 et R 8122-4

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU les décisions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon en date du 19 janvier 2012 et du 13 février 2012 relatives à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc-Roussillon,

VU la décision du 2 avril 2012 relative à la localisation, la délimitation, l'organisation et l'intérim des sections d'inspection du travail du département de l'Aude,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la mutation au 1^{er} décembre 2012 de madame Adeline ESTAY, inspecteur du travail – section 1 – Carcassonne, et dans l'attente de son remplacement, l'intérim est organisé selon la modalité ci-après ;

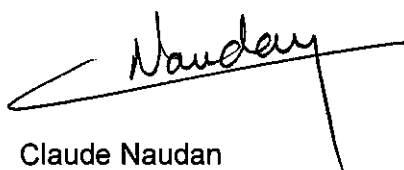
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, à savoir madame Evelyne Touret, et ce, du 2 janvier 2013 au 31 janvier 2013.

ARTICLE 2 :

La directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 26 décembre 2012

Pour la Directrice régionale adjointe,
Chef de l'Unité territoriale de l'Aude
de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Le directeur adjoint du travail

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Naudan', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards to the right.

Claude Naudan



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012319-0003 relatif à la création du COVALDEM, par fusion de deux Syndicats Mixtes

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61 - III

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1997, modifié portant constitution du SYDOM

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1975, modifié portant constitution de Carcassonne-Agglomération gestion des déchets SMICTOM

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2012 fixant le périmètre d'un établissement public résultant de la fusion de deux syndicats mixtes SYDOM et Carcassonne-Agglomération Gestion des déchets SMICTOM, pris après avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale en sa séance du 7 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, portant création de la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglomération par fusion extension.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes « Piège Lauragais Malepère » par fusion extension,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes de Castelnaudary-Lauragais Audois par fusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes région Lézignanaise Corbières et Minervois,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant adhésion de la commune d'Alet les Bains à la communauté de communes du Limouxin et du St Hilairois,

Vu la délibération en date du 13 novembre 2012 par laquelle le conseil syndical du SYDOM (Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères) s'est prononcé pour cette fusion,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2012 par laquelle le conseil syndical de Carcassonne Agglomération Gestion des Déchets SMICTOM s'est prononcé favorablement pour cette fusion,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires et syndicaux des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi que des conseils municipaux des communes adhérant respectivement aux syndicats mixtes précités :

Communauté de communes Cabardès au canal du Midi (10/10/2012), communauté de communes Haut Cabardès (9/10/2012), communauté de communes Limouxin et St Hilairois (18/10/2012), communauté de communes Hers et Ganguise (11/10/2012), communauté de communes Cabardès Montagne Noire (15/11/2012), communauté de communes Haut Minervois (25/10/2012), SMICTOM de l'Ouest Audois (24/10/2012), SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude (30/10/2012), Quillan (31/10/2012), communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération (16/11/2012), communauté de communes Pays de Sault (23/11/2012), communauté de communes Canton d'Axat (30/10/2012), commune de Ginoules (25/10/2012), commune de Brenac (6/12/2012), communauté de communes du canton de Couiza (25/10/2012), communauté de communes Chalabrais (14/11/2012), SMICTOM de Corbières en Minervois (29/11/2012), communauté de communes du Minervois au Cabardès (5/12/2012), communauté de communes du Nord Ouest-Audois (11/12/2012), communauté de communes Razès Malepère (24/10/2012), communauté de communes des Coteaux du Razès (22/11/2012)

Vu l'absence de délibérations défavorables,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques désignant le comptable public du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est créé avec effet au 1er janvier 2013, un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la fusion des deux syndicats mixtes suivants:

- **Le SYDOM (Syndicat Départemental des Ordures Ménagères)** composé des communautés de communes du Cabardès au Canal du Midi, de Razès-Malepère, du Canton d'axat, du Haut-Cabardès, du Limouxin et du Saint-Hilairois, du Nord Ouest Audois, d'Hers et Ganguise, de Cabardès Montagne Noire, du Chalabrais, du Haut Minervois, du Pays de Couiza, du Minervois au Cabardès et du Pays de Sault ainsi que du SMICTOM de l'Ouest Audois, du SMICTOM de Corbières en Minervois et du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude et des communes de Brenac, Ginoules et Quillan,

et

- **Carcassonne Agglo Gestion des Déchets SMICTOM** composé de Carcassonne Agglo, des Communautés de communes Cabardès Montagne Noire, (en représentation substitution des communes de Brousses et Villaret et Fontiers-Cabardès), Cabardès au Canal du Midi,(en représentation des communes de Aragon et Villesèquelande), et des Coteaux du Razès

ARTICLE 2 :

L'établissement public issu de la fusion prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté appartient à la catégorie des Syndicats mixtes de l'article L 5711-1 du CGCT dits syndicats mixtes fermés, Il est également un syndicat à la carte au sens de l'article L5212-16 du CGCT.

Il a pour dénomination ;

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE

Appelé dans ce qui suit : **COVALDEM 11**

ARTICLE 3 :

Le COVALDEM est constitué de :

- Carcassonne Agglo
- Communauté de communes des Coteaux du Razès
- Communauté de communes Cabardès Montagne Noire
- Communauté de communes du Pays de Sault
- Communauté de communes Razès-Malepère
- Communauté de communes du Chalabrais
- Communauté de communes du Canton d'Axat
- Communauté de communes du Haut-Cabardès
- Communauté de communes du Pays de Couiza
- communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois
- Le SMICTOM de Corbières en Minervois
- Le SMICTOM de l'Ouest Audois
- Le SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude
- La commune de Quillan
- La commune de Brenac
- La commune de Ginoules

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé au : 1075, Boulevard François-Xavier Fafeur – ZA Lannolier
11000 Carcassonne,

ARTICLE 5 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée ;
Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et formes prévues par l'article L 5212-33 et 34 du CGCT,

ARTICLE 6 :

Le COVALDEM est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Toutes les collectivités sont adhérentes pour la compétence traitement des déchets qui recouvre :

- La collecte des colonnes de recyclables,
- L'enlèvement et le traitement des déchets issus des déchetteries,
- Le transport des déchets,
- Le transfert,
- Le tri, la valorisation et l'élimination des déchets,
- L'organisation, le pilotage et la promotion du programme de prévention, du tri et de recyclage des déchets, y compris le compostage de proximité,
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets,
- L'étude et la mise en œuvre de solutions novatrices de valorisation des déchets,
- La vente des produits de l'exploitation des équipements.

Afin de rationaliser les équipements du syndicat, des déchets industriels banals issus du territoire du syndicat pourront être accueillis et traités sur ses installations.

Les déchets liés aux déchets de l'assainissement des eaux usées ne sont pas pris en charge.

Les collectivités peuvent également transférer la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés qui recouvre :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
- La collecte des bacs de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
- La collecte des colonnes, conteneurs enterrés, semi-enterrés des ordures ménagères résiduelles
- La gestion des déchetteries.

L'objet du syndicat comprend de manière générale toutes les activités se rapportant à la gestion

Liste des collectivités adhérentes par compétence transférée

Collectivité transférant la compétence traitement	Collectivité transférant la compétence collecte
<ul style="list-style-type: none">· Carcassonne Agglo,· La communauté de Communes des coteaux du Razès,· La communauté de Communes Cabardès Montagne Noire,· La communauté de Communes du Pays de Sault,· La communauté de Communes Razès-Malepère,· La communauté de Communes du Chalabrais,· La communauté de Communes du Canton d'Axat,· La communauté de Communes du Cabardès,· La communauté de Communes du Pays de Couiza,· La communauté de Communes du Limouxin et Saint Hilairois,· Le SMICTOM de Corbières en Minervois,· Le SMICTOM de l'Ouest Audois,· Le SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude,· La Commune de Quillan,· La Commune de Brenac,· La Commune de Ginoules.	<ul style="list-style-type: none">· Carcassonne Agglo,· La communauté de Communes des Coteaux du Razès,· La Communauté de Communes Cabardès Montagne Noire pour les Communes de Brousses et Villaret et Fontiers Cabardès.

Si une collectivité adhérente souhaite transférer la compétence « collecte » au syndicat, elle délibère au cours du premier semestre, pour solliciter le syndicat sur le transfert de compétence au 1^{er} janvier de l'exercice suivant. La collectivité et le syndicat disposent d'un délai de trois mois pour valider les modalités de mise en œuvre du transfert.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au COVALDEM.

La fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues au 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L. 5211-17. L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué au nouveau syndicat.

Le nouveau syndicat reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les règles applicables aux personnels concernés par la fusion (article L. 5212-27 du CGCT) garantissent que « l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes » et ce après avis des commissions administratives compétentes.

ARTICLE 8 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat et de délégués des conseils municipaux des communes indépendantes membres du syndicat. Les modalités de représentation sont les suivantes :

- Chaque collectivité dispose d'un délégué et d'un suppléant,
- Aucune collectivité ne peut posséder la moitié ou plus des délégués,
- Il est attribué un nombre de délégués supplémentaires comme suit :

Inférieur à 2 000 habitants : 0

De 2000 à 4 999 habitants : 1

De 5000 à 9 999 habitants : 3

De 10 000 à 19 999 habitants : 6

De 20 000 à 49 999 habitants : 10

50 000 habitants et plus : 21

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités membres concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L 2131-11.

Le bureau est composé d'un président de vice-présidents et éventuellement de un à plusieurs membres élus parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue.

ARTICLE 9 :

Le comptable du COVALDEM est le trésorier de Carcassonne-Agglomération.

ARTICLE 10 :

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M.le Directeur départemental des finances publiques, MM les maires des communes adhérentes, Mmes et MM. Les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture et en sous-préfectures de Limoux et de Narbonne pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le 26 décembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012321-0004 relatif à la création de la communauté de communes de Castelnaudary-Lauragais audois par fusion

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales notamment son article 60 – III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin lauragais ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes Hers et Ganguise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Lauragais – Montagne Noire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion extension de la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin lauragais ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 22 octobre 2012 portant désignation du comptable territorialement compétent ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées :

Baraigne (27/11/2012), Belflou (30/11/2012), Cumiès (27/11/2012), Issel (16/11/2012), Saint-Papoul (28/11/2012), Verdun en Lauragais (4/12/2012), Airoux (29/11/2012), Castelnaudary (13/12/2012), Fendeille (30/11/2012), Labastide d'Anjou (19/11/2012), Lasbordes (5/11/2012), Laurabuc (3/12/2012), Mas Saintes Puelles (27/11/2012), Mireval Lauragais (28/11/2012), Montferrand (3/12/2012), Ricaud (23/11/2012), Saint Martin Lalande (6/12/2012), Souilhanel (5/11/2012), Villeneuve-La-Comptal (19/11/2012), Soupex (3/12/2012), Peyrefitte sur l'Hers (30/11/2012), Les Casses (12-12-2012), Montmaur (12/12/2012), Peyrens (17/12/2012), Puginier (12-12-2012), Saint-Paulet (12/12/2012), Souilhe (12/12/2012), Fajac-la-Relenque (01/12/2012), Gourvieille (24/11/2012), Salle sur l'Hers (06/12/2012), Villemagne (26/11/2012), Labecede Lauragais (30/11/2012), La Louviere Lauragais (27/11/2012), Marquein (06/12/2012), Mayreville (27/11/2012), Mezerville (04/12/2012), Molleville (29/11/2012), Payra sur l'Hers (28/11/2012), Sainte-Camelle (04/12/2012), Saint Michel de Lanes (26/11/2012),

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux concernés :
La Pomarède (1/12/2012), Treville (01/12/2012), Montauriol (30/11/2012),

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes intéressées :
Communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais (10/12/2012), communauté de communes du Lauragais-Montagne Noire (29/11/2012),

CONSIDERANT que les conseils municipaux concernés ont donné leur accord sur le projet dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Castelnaudary et du Bassin lauragais, du Nord-Ouest audois, de Hers et Ganguise et de la communauté de communes Lauragais-Montagne Noire, à l'exclusion des communes de Carlipa, Cennes-Monestiés et Villespy.

ARTICLE 2 :

La prise d'effet de cette nouvelle communauté de communes, dénommée « Castelnaudary Lauragais Audois » est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 :

Cette communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé au 40, avenue du 8 mai 1945 à Castelnaudary.

ARTICLE 4 :

Cette communauté de communes est composée des communes de :

- Airoux, Castelnaudary, Fendeille, Labastide d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas-Saintes-Puelles, Mireval Lauragais, Montferrand, Ricaud, Saint-Martin-Lalande, Souilhanel, Villeneuve la Comptal ;
- Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac la Relenque, Gourvieille, La Louvière Lauragais, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Payra sur l'Hers, Peyrefitte sur L'Hers, Salles sur l'Hers, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanès ;
- Issel, Labécède-Lauragais, Saint-Papoul, Verdun-Lauragais, Villemagne ;
- La Pomarède, Les Cassès, Montmaur, Peyrens, Puginier, Saint-Paulet, Souilhe, Soupex et Tréville.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifié par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition adoptée entre les communes est la suivante :

La répartition adoptée entre les communes est la suivante :

- Castelnaudary : 25 sièges
- Labastide d'Anjou : 2 sièges
- Saint-Martin-Lalande : 2 sièges
- Villeneuve La Comptal : 2 sièges

-Airoux, Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac La Relenque, Fendeille, Gourvieille, Issel, La Louvière Lauragais, La Pomarède, Labécède Lauragais, Lasbordes, Laurabuc, Les Cassès, Marquein, Mas saintes Puelles, Mayreville, Mézerville, Mireval Lauragais, Molleville, Montauriol, Montferrand, Montmaur, Payra Sur L'Hers, Peyrefitte sur L'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, , Saint Michel de Lanès, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Sainte Camelle, Salles Sur L'Hers, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun Lauragais, Villemagne : 1 siège

Le bureau est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire sans qu'il puisse excéder 20% du nombre de délégués.

ARTICLE 6 :

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes fusionnées est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunautaire à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ces compétences pourraient être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace :

- Élaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 1 hectare et plus concernant des opérations d'aménagement économique.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Élaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus.
- Entretien et gestion d'ateliers relais d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les ateliers suivants : atelier de la zone de Cardona et atelier de la route de Marquein situés sur la commune de Salles-sur-l'Hers.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais.
- Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.

- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».
- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.
- Gestion et entretien de la station-service publique à Saint Michel de Lanes.

Tourisme :

- Création aménagement et gestion de l'office de tourisme intercommunal de Castelnaudary.
- Création et gestion des points touristiques d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les points touristiques de Naurouze, Salles sur l'Hers.
- Création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, Collines du Vent.
- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise.
- Création et gestion d'équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire. Est définie d'intérêt communautaire : la base nautique de la Ganguise.
- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi. Est défini d'intérêt communautaire : la création d'une piste de randonnée multi-usages.

II - Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Aménagement hydraulique : réalisation d'études de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques. Sont déclarés d'intérêt communautaire les cours d'eau suivants : Hers Mort, Ganguise, Gardijol, Jammes,

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaires et élémentaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède Lauragais, Salles sur l'Hers.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas Saintes Puelles, Ricaud, Villeneuve la Comptal.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas Saintes Puelles.

- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

3 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.
- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA.
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Relais d'assistantes maternelles.
- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.
- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes sauf sur celle de Castelnaudary.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.

4 - Assainissement :

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

5 - Création, aménagement et entretien de voirie :

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :

- l'avenue Frédéric Passy
- la rue Pierre Michaux
- la portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- la rue H. Becquerel
- la rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- rue J.B. Perrin

- rue Paul Langevin
- rue Paul Sabatier
- avenue J. Bouissou
- rue Charles Laveran
- avenue A. Sauvy

6 - Politique du logement et du cadre de vie :

- Programme Local de l'Habitat.

III - Compétences facultatives

- Service extérieur des pompes funèbres.
- Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.
- Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.
- Gestion de la fourrière pour les animaux errants.
- Création, entretien et la gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes destinées à accueillir les gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental des gens du voyage.
- Entretien et Gestion de l'aérodrome de Castelnaudary Villeneuve.
- Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement.

ARTICLE 7 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle communauté de communes à l'exception des communes de Carlipa, Cennes-Monestiés et Villespy pour qui il sera fait application de l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 8 :

L'intégralité du personnel employé pour chaque organisme fusionné est réputé relever de la nouvelle communauté de communes.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant.

Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans un service (ou une partie de service) transféré sont réglées par convention entre les communes et la communauté, après avis des commissions administratives paritaires concernées.

ARTICLE 9 :

La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Il appartient à chaque commune d'en informer les cocontractants.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de la trésorerie de Castelnaudary.

ARTICLE 11 :

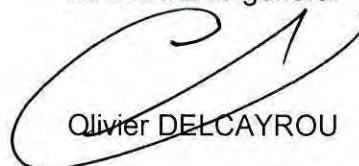
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, les présidents des établissements publics ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture.

CARCASSONNE, le 21 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012325-0008 relatif à la modification statutaire de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 avril 2003, 24 mai 2003, 28 novembre 2003, 12 décembre 2005, 30 juin 2006 et 26 septembre 2007, 23 octobre 2007 et 20 août 2010 et 2 mars 2011,

Vu la délibération en date du 19 juin 2012 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Ouest Audois a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes avant le processus de fusion engagé sur le Lauragais,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes adhérentes à la communauté de communes se sont prononcées sur la décision du Conseil communautaire : La Pomarede (1-12-2012), Soupex (3-12-2012), Souilhe (12-12-2012), Peyrens (17-12-2012), Treville (1-12-2012), Les Casses (12-12-2012), Saint-Paulet (12-12-2012), Montmaur (12-12-2012), Puiginier (12-12-2012).

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés est modifié et rédigé comme suit à compter du 31 décembre 2012.

I - Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Élaboration suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur
- Élaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays.

2) Développement économique

- Création, aménagement et entretien des zones d'activité économiques des activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 Ha et plus.

3) Tourisme

- Création et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, les sentiers inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays et collines du Vent.

II - Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement pré-élémentaires et élémentaires.

Sont définis d'intérêt communautaire :

Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

3) Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge service ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.
- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- Gestion du service des personnes sans domicile: domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA .
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Relais d'assistantes maternelles.
- Participation au Comité Local d'Insertion et coordination en matière gérontologique.
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.
- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes sauf sur celle de Castelnaudary.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.

4) Assainissement

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

5) Création, aménagement et entretien de voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

6) Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local de l'habitat

III - Compétences facultatives

- Service extérieur des pompes funèbres.
- Participation à la SEML des pompes funèbres intercommunales du Lauragais
- La gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS
- La gestion de la fourrière pour les animaux errants
- La création, l'entretien et la gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes destinées à accueillir les gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental des gens du voyage.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes du 11 décembre 2002, modifié, restent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.


ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **20 DEC. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012325-0009 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais par la transformation du District du Lauragais en communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 2002, 30 septembre 2002, 28 février 2003, 10 juin 2003, 22 décembre 2004, 4 juillet 2005, 9 février 2006, 03 juin 2006, 25 septembre 2006, 10 juillet 2007 et 19 mars 2010, 19 avril 2010 et 7 décembre 2011 modifiant les statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais,

VU la délibération en date du 20 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes avant le processus de fusion engagé sur le Lauragais,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes précitée qui se sont prononcés sur la décision du conseil communautaire : Villeneuve-La-Comptal (19-11-2012), Souilhanel (5-11-2012), Montferrand (3-12-2012), Castelnaudary (13-12-2012), Ricaud (23-11-2012), Mireval (28-11-2012), Mas Saintes Puelles (27-11-2012), Labastide d'Anjou (19-11-2012), Fendeille (30-11-2012), Airoux (29-11-2012), Saint Martin Lalande (6-12-2012).

CONSIDERANT que les communes qui ne se sont pas prononcées par délibération dans le délai qui leur était imparti, sont considérées comme étant favorables à la décision précitée,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant transformation du District du Lauragais en communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit à compter du 31 décembre 2012

I - Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Élaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble d'aménagement concerté à créer de 1 Ha et plus concernant des opérations d'aménagement économique.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

Élaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais.
- Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.
- Participation à la plate-forme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».
- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.

3) Tourisme

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal de Castelnaudary.
- Création et gestion de points touristiques d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire le point touristique de Naurouze.
- Création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, collines de Vent.

- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi.

Est défini d'intérêt communautaire :

La création d'une piste de randonnée multi-usages.

II - Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaires et élémentaires

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion de la médiathèque de Castelnaudary.

- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, les bibliothèques de Labastide d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas Saintes Puelles, Ricaud, Villeneuve La Comptal.

- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique de Mas Saintes Puelles.

- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.

- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

3) Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge service ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.

- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.

- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.

- Gestion du service référent insertion du RSA .

- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.

- Relais d'assistantes maternelles.

- Participation au Comité Local d'Insertion et coordination en matière gérontologique.

- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.

- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes sauf sur celle de Castelnaudary.

- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.

4) Assainissement

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

5) Création, aménagement et entretien de voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activité d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivante situées sur la commune de Castelnaudary :

- l'Avenue Frédéric Passy
- la rue Pierre Michaux
- la portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- la rue H. Becquerel
- la rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- rue J.B. Perrin
- rue Paul Langevin
- rue Paul Sabatier
- avenue J. Bouissou
- rue Charles Laveran
- avenue A. Sauvy

6) Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat.

III - Compétences facultatives

- Service extérieur des pompes funèbres.
- Participation à la SEML des pompes funèbres intercommunales du Lauragais
- La gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS
- La gestion de la fourrière pour les animaux errants
- La création, l'entretien et la gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes destinées à accueillir les gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental des gens du voyage.
- Entretien et gestion de l'aérodrome de Castelnaudary Villeneuve.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais du 10 décembre 2001, modifié, restent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture.

Carcassonne, le 23 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012325-0011 portant modification des statuts de la communauté de communes Hers et Ganguise

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes Hers et Ganguise,

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} février 1996, 27 janvier 1997, 9 juillet 1999, 2 mai 2005 et 31 octobre 2006 et 9 avril 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes précitée,

Vu la délibération en date du 18 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Hers et Ganguise a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes avant le processus de fusion engagé sur le Lauragais,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes se sont prononcées sur la décision du conseil communautaire : Payra sur l'Hers (10-10-2012), Fajac La Relenque (1-12-2012), La Louvière-Lauragais (27-11-2012), Montauriol (30-11-2012), Mayreville (27-11-2012), Belflou (26-10-2012), Baraigne (4-10-2012), Salles-sur-l'Hers (25-10-2012), Molleville (8-11-2012), Peyrefitte sur l'Hers (30-11-2012), Cumiès (27-11-2012), Marquein (6-12-2012), Saint Michel de Lanes (26-11-2012), Gourvieille (24-11-2012), Mezerville (16-10-2012), Sainte Camelle (8-10-2012).

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été réunies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes Hers et Ganguise, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit à compter du 31 décembre 2012.

I – Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Élaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur,
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 1 ha et plus concernant des opérations d'aménagement économique,
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Élaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays.

2) Action de développement économique

Développement économique :

- Création aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de plus de 1 Ha et plus.
- Entretien et gestion d'ateliers relais, d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les ateliers suivants : atelier de la zone de Cardona et atelier de la route de Marquein à Salles sur L'Hers
- Création et gestion de la station-service publique à Saint-Michel de Lanès.

Tourisme :

- Création et gestion de points touristiques d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire le point touristique de Salles sur L'Hers.
- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, Collines du Vent.
- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise.
- Création et gestion d'équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire. Est définie d'intérêt communautaire : la base nautique de la Ganguise.

II – Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Aménagement hydraulique : réalisation d'études de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques. Sont déclarés d'intérêt communautaire les cours d'eau suivants : Hers Mort, Ganguise, Gardijol, Jmmas.

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire

Est défini d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion de la médiathèque de Salles Sur L'Hers,
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.

3) Action sociale d'intérêt communautaire

- Service d'aide à domicile des personnes âgées : prise en charge services ménagers, portage des repas à domicile, constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.

4) Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local de l'Habitat

III – Compétences Facultatives

- Gestion du centre de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.
- Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, de maçonnerie, entretien de la voirie, déneigement.

ARTICLE 2 :

Sans changement.

La communauté de communes gère pour le compte des communes signataires de conventions de mandat les services suivants :

- acquisition et mise à disposition de divers matériels
- mise à disposition d'agents pour petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de la voirie, déneigement.

Les services mentionnés ci-dessus seront facturés aux communes en fonction de leur coût.

La communauté de communes est habilitée à établir des conventions de prestations de service avec d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou associations. Elle peut également établir des conventions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes ou établissements publics (dans le respect des règles du code des marchés publics).

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes Hers et Ganguise, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

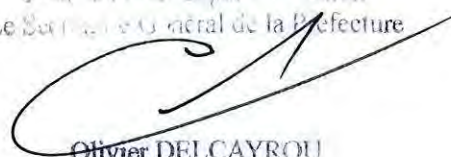
ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Hers et Ganguise et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Préfecture.

CARCASSONNE, le 20 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012361-0007 portant modification des statuts de la communauté de communes Lauragais – Montagne Noire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Lauragais Montagne Noire »,

VU les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 2005, 17 octobre 2006, 02 juillet 2007 et 27 août 2008, 19 mars 2010 et 20 février 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes,

VU la délibération en date du 20 juin 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire décidant de modifier les statuts de la communauté de communes avant le processus de fusion engagé sur le Lauragais

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes se sont prononcées sur la décision du conseil communautaire précitée : Villemagne (26-11-2012), Verdun en Lauragais (4-12-2012), Saint-Papoul (28-11-2012), Issel (16-11-2012), Labecède-Lauragais (30-11-2012).

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit à compter du 31 décembre 2012

I - Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 1 hectare et plus concernant des opérations d'aménagement économique.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays

2) Développement économique

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 ha et plus.

3) Tourisme

- Création et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire, les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays et collines du Vent.

II - Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion de la médiathèque de Labécède Lauragais.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

3) Actions sociales d'intérêt communautaire

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge service ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.
- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA .
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.

- Relais d'assistantes maternelles.
- Participation au Comité Local d'Insertion et coordination en matière gérontologique.
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.

4) Assainissement

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

5) Création, Aménagement et entretien de Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire : les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activité d'intérêt communautaire.

6) Politique du Logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat

III - **Compétences facultatives**

- Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS
- Gestion de la fourrière pour les animaux errants.
- Création, entretien et la gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes destinées à accueillir les gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental des gens du voyage.
- Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement.

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Lauragais Montagne Noire », modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes « Lauragais Montagne Noire » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le **20 DEC. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012361-0008 relatif à la création du syndicat Lauragais Audois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et suivants, L 5212-1 et suivants, l'article L 5212-16 relatif aux syndicats à la carte,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 fixant le périmètre d'un syndicat à la carte ayant trait à l'enfance,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Baraigne (27-11-2012), Belflou (30-11-2012), Cumiès (27-11-2012), Fajac La Relenque (1-12-2012), Gourvieille (24-11-2012), Sainte Camelle (4-12-2012), Saint Michel de Lanès (26-11-2012), Saint-Paulet (12-12-2012), Souilhe (12-12-2012), Treville (1-12-2012), Villemagne (26-11-2012), Molleville (29-11-2012), Montauriol (30-11-2012), Montmaur (12-12-2012), Payra sur l'Hers (28-11-2012), Peyrefitte sur l'Hers (30-11-2012), Peyrens (17-12-2012), Puginier (12-12-2012), Salles sur l'Hers (6-12-2012), Labécède Lauragais (30-11-2012), La Louvière Lauragais (27-11-2012), La Pomarède (1-12-2012), Les Cassès (12-12-2012), Marquein (6-12-2012), Mayreville (27-11-2012), Mézerville (4-12-2012), Issel (16-11-2012), Saint-Papoul (28-11-2012), Soupex (3-12-2012), Verdun en Lauragais (4-12-2012)

qui se sont prononcées favorablement sur la création de ce syndicat,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales ont été réunies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé un syndicat intercommunal à la carte dénommé Syndicat Lauragais Audois qui associe les communes de :

- Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac La Relenque, Gourvieille, Issel, Labécède Lauragais, La Louvière Lauragais, La Pomarède, Les Cassès, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Montmaur, Payra Sur l'Hers, Peyrefitte sur l'Hers, Peyrens, Puginier, Salles sur l'Hers, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanès, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Souilhe, Soupex, Tréville,

ARTICLE 2 :

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- création gestion et entretien des cantines scolaires de Payra et Salle sur l'Hers
- création gestion et entretien de crèches
- création, gestion et entretien des accueils de loisirs périscolaires
- création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 16 Grand Rue 11410 Salles sur l'Hers.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 5 :

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente.

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-président dans la limite de 20 % du nombre de délégués, ainsi que d'un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 6 :

Le comptable public du syndicat est le trésorier de Castelnaudary

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 8 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le

26 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012355-0006
portant adhésion de la commune d'Alet les Bains
à la Communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1, L5212-16 et suivants,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne agglo par fusion extension,

VU la délibération en date du 28 juin 2010 de la commune d'Alet les Bains demandant son rattachement à la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois et partant son retrait de la communauté de communes du Pays de Couiza,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en sa séance du 7 septembre 2012 portant sur le rattachement de la commune d'Alet les Bains à la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois en date du 18 octobre 2012 se prononçant favorablement sur la modification de son périmètre par extension à la commune d'Alet les Bains,

VU les délibérations concordantes des communes suivantes : AJAC (30/11/2012), BELCASTEL et BUC (19/10/2012), BOURIEGE (6/12/12), BOURIGEOLE (7/12/12), CASTELRENG (30/10/12), CAUNETTE SUR LAUQUET (7/12/12), CEPIE (9/11/2012), CLERMONT SUR LAUQUET (21/12/12), COURANEL (27/11/2012), LA DIGNE D'AMONT (25/10/2012), LA DIGNE D'AVANT (25/10/2012), DONAZAC (29/10/2012), GAJA et VILLEDIEU (20/09/12), GARDIE (19/10/2012), GREFFEIL (30/10/2012), LA BEZOLE (18/12/12), LADERN sur LAUQUET (20/09/2012), LIMOUX (29/10/2012), LOUPIA (13/11/12), MAGRIE (05/11/12), MALRAS (05/11/2012), PAULIGNE (05/11/2012), PIEUSSE (12/11/2012), POMAS (15/11/2012), SAINT COUAT DU RAZES (6/12/12), SAINT HILAIRE (06/11/2012), SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN (16/11/2012), SAINT-POLYCARPE (26/11/2012), TOURREILLES (16/11/2012), VERZEILLE (24/09/2012), VILLARDEBELLE (30/11/2012), VILLAR SAINT ANSELME (26/10/2012), VILLEBAZY (11/10/2012), VILLELONGUE D'AUDE (08/11/2012), qui ont approuvé cette adhésion,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été réunies

CONSIDERANT que la création de la communauté d'agglomération Carcassonne aggro par extension à la commune de Verzeille emporte retrait de cette commune de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, le périmètre de la Communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois est étendu à la commune d'Alet les Bains.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-3660 du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de commune du Limouxin et du Saint Hilairois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : « la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois est composée des communes de :

AJAC, ALET-LES BAINS, BELCASTEL ET BUC, BOURIEGE, BOURIGEOLE, CASTELREING, CAUNETTE sur LAUQUET, CEPIE, CURNANEL, CLERMONT sur LAUQUET, LA DIGNE D'AMONT, LA DIGNE D'AVAL, DONAZAC, GAJA et VILLEDIEU, GARDIE, GREFFEIL, LADERN sur LAUQUET, LA BEZOLE, LIMOUX, LOUPIA, MAGRIE, MALRAS, PAULIGNE, PIEUSSE, POMAS, SAINT-COUAT du RAZES, SAINT-HILAIRE, SAINT MARTIN de VILLEREGLAN, SAINT-POLYCARPE, TOURREILLES, VILLARDEBELLE VILLAR SAINT ANSELME, VILLEBAZY et VILLELONGUE D'AUDE ».

ARTICLE 3 :

La commune d'Alet les Bains est retirée à la date d'effet du présent arrêté de la communauté de communes du Pays de Couiza.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes du Limouxin et du Saint -Hilairois, restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-préfet de Limoux, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois et Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26/12/12

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU